

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de la Réforme Foncière

Yawa Djigbodi TSEGAN

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

Col. Hodabalo AWATE

Le ministre de la Justice et de la Législation

Mipamb NAHM-TCHOUGLI

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 728/ MUHRF/MJL du
23/08/2024
fixant les modes alternatifs de règlement des
différends en matière foncière**

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA
REFORME FONCIERE
ET
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION,**

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation
en Afrique du droit des affaires relatif au droit de l'arbitrage du
23 novembre 2017 ;

Vu l'Acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation
en Afrique du droit des affaires relatif à la médiation du 23
novembre 2017 ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et
domanial ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les
attributions du ministre et portant organisation et fonctionne-
ment du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de
vie ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomi-
nation du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant com-
position du gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modes alter-
natifs de règlement des différends en matière foncière.

Art. 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Arbitrage : procédure par laquelle les parties donnent pou-
voir à un ou plusieurs arbitres, qui remplissent la fonction de
« *juge privé* », et ont pour mission principale de trancher
le conflit sans passer par les tribunaux traditionnels ;

Conciliation : processus selon lequel, deux ou plusieurs
parties tentent de parvenir à un accord en choisissant
de faire appel à un tiers, un conciliateur, en vue de par-
venir à résoudre amiablement leurs différends ;

Médiation : tout processus, quel que soit son appellation,
dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à
parvenir à un règlement amiable d'un litige ou différend.

Art. 3 : L'arbitrage, la conciliation et la médiation sont les
modes alternatifs de règlement de différends en matière
foncière.

Art. 4 : Toute saisine de juridictions est obligatoirement
précédée, de l'un des modes alternatifs de règlement de
différends prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 : Avant tout enrôlement de dossier en matière fonciè-
re, le tribunal saisi s'assure que les parties ont préalable-
ment eu recours à un des modes alternatifs de règlement
de différends prévus par le présent arrêté.

Art. 6 : A défaut de recours préalable à un des modes
alternatifs de règlement de différends par les parties, le
tribunal procède, avant l'enrôlement de l'affaire, à une
tentative de conciliation.

En cas d'accord, le président dresse un procès-verbal de
conciliation signé par les parties, dont une expédition est
revêtue de la formule exécutoire.

En cas de non conciliation, le président constate l'échec
et notifie aux parties avant toute diligence, la faculté
qu'elles ont de recourir à la médiation ou à l'arbitrage.

Art. 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions
antérieures contraires.

Art. 8 : Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme,
de l'habitat et de la réforme foncière et le secrétaire général du
ministère de la justice et de la législation sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2024

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de la Réforme Foncière

Yawa Djigbodi TSEGAN

Le ministre de la Justice et de la Législation
Mipamb NAHM-TCHOUGLI

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 729 / MUHRF/MTPI/
 MATDCC/MSPC du 23/08/ 2024**
portant classification, conditions d'essais et d'homologation des matériaux et éléments de construction selon leur réaction au feu

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE,

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES,
 LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE
 ET
 LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;

Vu la loi n°2007 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;

Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu la loi n°2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo ;

Vu la loi n°2020-004 du 20 mars 2020 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo ;

Vu le décret n°67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n°84-185/PR du 26 octobre 1984 portant création du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) Togo ;

Vu le décret n°91-025/PMRT du 02 octobre 1991 portant transformation du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics en société d'Etat ;

Vu le décret n° 94-117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;

Vu le décret n°2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n°2022-035/PR du 25 mars 2022 portant code de déontologie des ingénieurs au Togo ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de définir les méthodes d'essai et de fixer la classification selon la réaction au feu des matériaux de construction et d'aménagement à laquelle se réfèrent les règlements de sécurité contre l'incendie.

Les exigences de ces règlements s'appliquent, sauf dispositions particulières, aux matériaux de construction finis, aux revêtements appliqués sur leurs supports et aux matériaux d'aménagement intérieur.

Art. 2 : Dans la suite du présent arrêté, on utilise indistinctement le terme matériau pour désigner l'objet du classement dans les différents cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Le classement de réaction au feu s'applique aux matériaux présentés sous forme de panneaux ou plaques, films, voiles, feuilles...

Le classement de réaction au feu ne s'applique ni aux matières premières non transformées ni aux objets.

L'opacité et la toxicité des produits de combustion ne sont pas prises en compte par le présent arrêté car elles concernent les conséquences du feu et de l'incendie.

CHAPITRE II : DETERMINATION DES ESSAIS A REALISER SUIVANT LA NATURE ET L'UTILISATION DES MATERIAUX